

LUMIBIRD

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 22.466.882 euros

Siège social : 2 rue Paul Sabatier, 22300, Lannion

970 202 719 RCS Saint-Brieuc

(la « **Société** »)

ORDRE DU JOUR

- Avis consultatif sur le projet de cession de la Division Médicale de Lumibird à IPG Photonics Corporation, en application de la position-recommandation n°2015-05 de l'Autorité des marchés financiers relative aux cessions et acquisitions d'actifs significatifs ;
- Distribution exceptionnelle sous condition suspensive de la réalisation de la cession de la Division Médicale ;
- Pouvoirs.

* * *

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Première résolution

(Avis consultatif sur le projet de cession de la Division Médicale de Lumibird à IPG Photonics Corporation, en application de la position-recommandation n°2015-05 de l'Autorité des marchés financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de la position-recommandation n°2015-05 de l'Autorité des marchés financiers relative aux cessions et acquisitions d'actifs significatifs par une société cotée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le projet de cession de l'intégralité des actions de Lumibird Medical (RCS Clermont-Ferrand n° 880 048 251) (la « **Division Médicale** ») à IPG Photonics Corporation ou l'un de ses affiliés (l'« **Acquéreur** »),

approuve, à titre consultatif, la cession de la Division Médicale à l'Acquéreur.

Deuxième résolution

(Distribution exceptionnelle sous condition suspensive de la réalisation de la cession de la Division Médicale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté l'existence de réserves disponibles,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession par la Société de la Division Médicale à l'Acquéreur (la « **Cession** »), de procéder à titre exceptionnel à une distribution de 6,92 euros par action (chiffre arrondi à la deuxième décimale la plus proche), soit un montant total estimé de 152.683.728,72 euros (sur la base du nombre d'actions ayant droit au dividende au 31 août 2026). Les actions auto-détenues par la Société au jour du paiement du dividende ne percevront pas de dividende. Cette distribution serait prélevée :

- en priorité, sur le poste « Autres réserves » jusqu'à épuisement, (sous réserve des actions auto-détenues non servies) à concurrence de 68.193.652,72 € ;
- ensuite sur le poste « Prime d'émission » jusqu'à épuisement ;
- pour la fraction résiduelle, sur le poste « *Prime de fusion* ».

En l'état de la législation en vigueur, concernant la fraction de distribution prélevée sur le poste « Autres réserves », celle-ci constitue un revenu distribué imposable dans les conditions de droit commun. Pour les bénéficiaires personnes physiques domiciliées en France, la distribution fait l'objet au moment du versement, de prélèvements sociaux de 18,6 %, et, en principe, d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Ces prélèvements sont réalisés à la source et calculés sur le montant brut du dividende. S'agissant de son imposition au titre de l'année 2026, ce dividende sera intégralement éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158.3.2° du Code général des impôts dans l'hypothèse

d'une option globale et irrévocable du contribuable pour l'imposition de ses revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En l'absence d'une telle option, le dividende sera imposé au taux fixe de 12,8 % et ne sera pas éligible à cet abattement de 40 %. Dans les deux cas, le prélèvement de 12,8 % supporté au moment du paiement du dividende sera imputable sur le revenu dû.

Pour la fraction de distribution prélevée sur le poste « Prime d'émission », en application des dispositions de l'article 112, 1° du Code général des impôts, les distributions prélevées sur les primes d'émission présentent pour les actionnaires le caractère d'un remboursement d'apport non imposable à condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis. En présence de bénéfices ou de réserves, l'imposition des sommes remboursées par prélèvement sur les primes d'émission est limitée à la fraction des bénéfices et des réserves (autres que la réserve légale) non encore répartis. Le remboursement d'apport devra venir en réduction du prix de revient fiscal de l'action.

Pour la fraction de la distribution prélevée sur le poste « prime de fusion », aux termes de l'article 112, 1° du CGI, ne sont pas considérées comme des apports, pour l'application de ce texte, les primes de fusion ou de scission, à l'occasion d'une fusion, d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions prévues au 1 de l'article 115 du CGI. Il en résulte que le remboursement ultérieur de sommes portées au poste « prime de fusion » est, par principe, traité comme une distribution de revenus mobiliers imposable, et non comme un remboursement d'apport en franchise d'impôt, sauf si les biens apportés étaient eux-mêmes considérés comme des apports réels dans la société absorbée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive relative à la distribution exceptionnelle visée à la présente résolution ;
- déterminer le montant définitif de la distribution exceptionnelle et l'imputer sur les postes de réserves et de primes visés ci-dessus ;
- fixer la date de détachement et la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle, étant précisé que celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de la condition suspensive visée à la présente résolution ;
- et, plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Troisième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.